

N°115/CA du Répertoire

N° 2013-78/CA du greffe

Arrêt du 08 octobre 2013

**Affaire : ASSOCIATION NATIONALE DES
INDUSTRIELS DU BENIN (ASNIB)**

C/

**COMMISSION ELECTORALE CONSULAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU BENIN**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif datée du 21 juin 2013, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 25 juin 2013 sous le n°625/CS/CA/S puis au greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2013 sous le n°725/GCS, par laquelle l'Association des Industriels du Bénin (ASNIB) agissant aux poursuites et diligences de son président LOKO Raphet, représenté par son avocat maître Charles BADOU, a introduit un recours aux fins de voir déclarer nulle et de nul effet la liste électorale établie par la Commission Electorale Consulaire et publiée le 17 juin 2013 dans la parution n° hors série du journal "La Nation" et d'ordonner la reprise des inscriptions sur la liste électorale sur la base de l'arrêt n°34/CA du 10 avril 2013 de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Vu la lettre n°2174/GCS du 7 août 2013 par laquelle la requérante a été mise en demeure aux fins de payer la consignation légale ;

Vu la lettre n°2537/GCS du 18 septembre 2013 par laquelle la requête valant mémoire ampliatif a été communiquée au Président de la Commission Electorale Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin pour ses observations ;

Vu les observations du Président de la Commission Electorale Consulaire, transmises à la Cour et enregistrées au secrétariat du cabinet du Président de la Cour suprême le 19 septembre sous le n°2669 ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par reçu n°4512 délivré le 12 août 2013 par le greffier en chef de la Cour au nom du conseil de la requérante ;

ef

J

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne S. AHOUANKA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose que ses membres sont électeurs et candidats aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin au titre de l'année 2013 ;

Que le processus a débuté par l'inscription des électeurs sur la liste électorale ;

Que suite aux nombreuses irrégularités dont est entachée cette phase du processus électoral, la Cour suprême saisie de plusieurs recours avait annulé la liste établie et publiée le 25 janvier 2013 par arrêt n°34/CA du 10 avril 2013 ;

Que malgré la notification de cette décision de la Cour à la Commission Electorale Consulaire, celle-ci a décidé délibérément de ne pas l'exécuter et s'est contentée de procéder à une correction de la liste annulée, qui en droit ne devait plus ressortir aucun effet, pour établir la liste publiée le 17 juin 2013 ;

Qu'elle conclut à la nullité de cette liste ;

Considérant que le Président de la Commission Electorale Consulaire conclut que la requérante soit déboutée de ses

9

demandes au motif que la chambre administrative de la Cour suprême en son audience du 12 septembre 2013 avait déjà rendu une décision ;

Considérant que le recours de l'ASNIB vise à déclarer nulle la liste établie par la Commission Electorale Consulaire publiée le 17 juin 2013 en violation de l'arrêt rendu par la chambre administrative de la Cour suprême le 10 avril 2013 relativement à la liste électorale publiée le 25 janvier 2013 ;

Considérant que la Commission Electorale Consulaire, en exécution de la décision de la Cour suprême du 10 avril 2013 a établi une nouvelle liste électorale publiée le 7 septembre 2013 ;

Que la liste électorale publiée le 17 juin 2013, objet du présent recours, a été abandonnée par la Commission pour se conformer à la décision de la haute juridiction ;

Que par conséquent le recours de l'ASNIB visant l'annulation de cette liste publiée le 17 juin 2013 est devenu sans objet.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de l'Association Nationale des Industriels du Bénin (ASNIB) ayant pour conseil Maître Charles BADOU, et tendant à la contestation des inscriptions sur la liste électorale consulaire publiée le 17 juin 2013 est devenu sans objet ;

Article 2 : Il n'y a plus lieu à statuer ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Eliane R. G. PADONOU, Conseiller à la chambre administrative,



PRESIDENT;

Etienne FIFATIN
et
Etienne S. AHOUANKA }

CONSEILLERS :

Et prononcé à l'audience publique du mardi huit octobre deux mille treize la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésim G. MADODE,

MINISTERE PUBLIC :

Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de justice,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU

Etienne S. AHOUANKA

Le greffier,

Françoise TCHIBOZO-QUENUM